

n° 1600

n° 1454 des Enquetes

### Declaration et Revendication du nomme Cahianani, cultivateur domicilié à Papanarare

Je nomme Cahianani, s'est présenté ce jour vingt huit mars mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Quoto" sis à Papanarare, d'une contenance de huit ares, plantés de maïses et cocotiers. Bornes au Nord par Lakery, Hu hira, au Sud par la montagne, à l'Est par Teromino, et l'Ouest par la montagne, en nous affirmant que cette terre qui avait été réclamée par Galtesta, lui a été donnée par ce dernier à ses derniers moments.

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à le mettre à une enquête administrative de laquelle il résulte que lesieur Galtesta, est décédé en laissant comme héritier son fils Gemoaj. Nos décrets qui visent présent, reconnaît la validité des titres du réclameur et déclare abandonner tous les droits qu'il peut avoir prétendus sur la dite terre au nomme Cahianani.

P. 66

Par ces motifs.  
Qu'on

La terre "Quoto" sis à Papanarare, ci dessus désignée, appartient

Page deux mots seuls au nomme Cahianani.

*[Signature]*

Fait et arrêté à Omoa le trois avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1601

n° 1455 des Enquetes

### Declaration et Revendication du nomme Nauafiliani, cultivateur domicilié à Papanarare

Je nomme Nauafiliani, s'est présenté ce jour vingt huit mars mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Tulu" sis à Matatiro, d'une contenance de huit ares, cinquante et un centiares, plantés de cocotiers. Bornes au Nord et au Sud par la montagne, à l'Est par la terre Cilitipai, et l'Ouest par la mer.

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à le mettre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu, qu'une partie d'atterrissement, occasionnée le long de l'empire dans la zone de cinquante mètres du rivage de la mer, qui par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Qu'on

Le terrain revendiqué par lesieur Nauafiliani, se trouve compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer

Extrait copie